

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 263

29 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/378/CEE, Euratom, CECA :

Budget supplémentaire n° 2 concernant l'état des dépenses de recherches et d'investissement du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971 . . . 1

Commission

71/379/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1971, autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 31 juillet 1972 inclus, la commercialisation de semences certifiées de fétuque des prés, soumises à des exigences réduites . . . 12

71/380/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1971, autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, la commercialisation de semences de trois variétés d'orges d'hiver, soumises à des exigences réduites . . . 13

71/381/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1971, autorisant la République française à admettre, jusqu'au 30 avril 1972 inclus, la commercialisation de semences de trèfle blanc, soumises à des exigences réduites 14

71/382/CEE :

Décision de la Commission, du 12 novembre 1971, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 125 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand 15

Sommaire (suite)

71/383/CEE :

Décision de la Commission, du 16 novembre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71 17

71/384/CEE :

Décision de la Commission, du 17 novembre 1971, fixant, dans le secteur de la viande de porc, le prix minimum des produits ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2234/71 18

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 2

concernant l'état des dépenses de recherches et d'investissement du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971

(71/378/CEE, Euratom, CECA)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 A paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 *bis* paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 *bis* paragraphe 6,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu la décision du Conseil, du 27 octobre 1970, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1971, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires, modifiée par la décision du Conseil du 25 janvier 1971 ⁽¹⁾,

vu la décision du Conseil, du 21 juin 1971, annulant et remplaçant, en ce qui concerne le programme « Fusion et physique des plasmas », la décision du Conseil du 25 janvier 1971 ⁽²⁾,

vu le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽³⁾, reconduit par le règlement financier du 28 décembre 1970 ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 21,

vu le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971 ⁽⁵⁾,

vu le budget rectificatif des Communautés européennes pour l'exercice 1971 ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 11. 11. 1970, p. 27 et JO n° L 31 du 8. 2. 1971, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 33.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 74.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1971, p. 261.

vu l'avant-projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 présenté par la Commission,

vu le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 établi par le Conseil,

vu la résolution de l'Assemblée sur le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 ⁽¹⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé sans modifications, dans sa résolution indiquée ci-dessus, le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1971,

CONSTATE :

Article unique

Le budget supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1971, tel que figurant en annexe, est définitivement arrêté.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Le président du Conseil

R. MISASI

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 11. 11. 1971, p. 56.

B. DÉPENSES

SECTION III

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1971 et 1970) et des dépenses (1969)

(en unités de compte)

Titres Chapitre	Nature des dépenses	Crédits 1971	Crédits 1970	Dépenses 1969
TITRE IV	DÉPENSES OPÉRATIONNELLES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES COM- MUNES			
Chap. XXXIII	Dépenses de « recherches et d'investisse- ment »	66 588 400 ⁽¹⁾	68 643 400 ⁽¹⁾	61 305 254,06
		inchangé		

⁽¹⁾ Ce montant correspond aux crédits de paiement

Récapitulation générale des crédits (1971 et 1970) et des dépenses (1969)

Chapitre	Commentaires
XXXIII	L'état des dépenses de recherches et d'investissement fait l'objet d'une annexe de la section III du budget des Communautés. Les crédits d'engagement majorés des crédits des titres I et II inscrits à cette annexe s'élèvent à : 99 865 000 UC en fractions annuelles 97 865 000 UC en tranches

ANNEXE

ÉTAT DES DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

A. ÉTAT DES DÉPENSES

PREMIERE PARTIE

Exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté

TITRE V — AUTRES ACTIVITES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Chapitre	Article	Poste	Intitulé	Crédits autorisés au budget 1971			Crédits supplémentaires demandés			Total		
				Crédits d'engagement		Crédits de paiement	Crédits d'engagement		Crédits de paiement	Crédits d'engagement		Crédits de paiement
				Tranche nouvelle	Fraction annuelle		Tranche nouvelle	Fraction annuelle		Tranche nouvelle	Fraction annuelle	
51			FUSION — ÉTUDES DES PLASMAS									
	510		Associations et contrats	5 111 000	5 111 000	5 112 000	33 289 000	33 289 000	—	38 400 000	38 400 000	5 112 000
			TOTAL CHAPITRE 51	5 111 000	5 111 000	5 112 000	33 289 000	33 289 000	—	38 400 000	38 400 000	5 112 000
			Total titre V	8 653 000	8 653 000	8 373 000	33 289 000	33 289 000	—	41 942 000	41 942 000	8 373 000

TITRE V — AUTRES ACTIVITES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Chapitre	Article	Poste	Commentaires
51			Lors de sa réunion du 21 juin 1971, le Conseil a arrêté un programme de recherches et d'enseignement de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1971 pour l'action «Fusion thermonucléaire contrôlée et physique des plasmas». Le plafond des engagements de dépenses nécessaires à la réalisation de ce programme a été fixé à 46,5 millions d'UC. Dans la limite du plafond de 46,5 millions d'UC : a) un montant maximum de 8 millions d'UC sera affecté, au cours des trois premières années du programme, au financement des équipements portant sur les actions définies au point d) ci-après ; b) un montant maximum de 0,3 million d'UC sera consacré aux dépenses permettant d'assurer la mobilité du personnel entre les laboratoires associés ; c) le montant qui n'aura pas été affecté aux actions et dépenses visées sous a) et b) constituera le plafond de la participation financière de la Communauté aux autres dépenses des associations et à leur gestion ; d) la Commission, après examen technique des différents projets, financera au cours des trois premières années, dans le cadre du montant maximum de 8 millions d'UC prévu ci-dessus et dans la limite des plafonds suivants, les actions mentionnées ci-après et considérées comme prioritaires : — stellarateur à bêta faible et Tokomak 5,5 millions d'UC — screw pinch et stellarateur à bêta élevé 1,6 million d'UC — procédés de chauffage et d'injection 1,2 million d'UC — procédés à très haute densité 0,8 million d'UC Le crédit de 38,4 millions d'UC qui comprend le crédit déjà ouvert au budget 1971, soit 5,111 millions d'UC correspond au total des crédits prévus dans la décision de programme (= 46,5 millions d'UC), déduction faite des dépenses estimées pour le personnel et le fonctionnement administratif, dont l'inscription annuelle intervient sur les titres I et II. L'inscription, en 1971, de la totalité de ces moyens financiers, tant en tranches qu'en fractions de crédits d'engagement, est indispensable pour permettre à la Commission de conclure dès 1971 les contrats d'association correspondants.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉTAT DES DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

Exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté

Titre	Chapitre	Intitulé	(en millions d'unité de compte)									
			Crédits autorisés au budget 1971			Crédits supplémentaires demandés			Total			Crédits de paiement
			Tranche nouvelle	Fraction annuelle	Crédits de paiement	Tranche nouvelle	Fraction annuelle	Crédits de paiement	Tranche nouvelle	Fraction annuelle	Crédits de paiement	
V	L 51	FUSION — ÉTUDES DES PLASMAS	5,111	5,111	5,112	33,289	33,289	—	38,400	38,400	5,112	
		Total du titre V	8,653	8,653	8,373	33,289	33,289	—	41,942	41,942	8,373	
		TOTAL DE LA PREMIÈRE PARTIE	60,575	62,575	62,587.4	33,289	33,289	—	93,864	95,864	62,587.4	
		TOTAL GÉNÉRAL	64,576	66,576	66,588.4	33,289	33,289	—	97,865	99,865	66,588.4	

Échéancier des « engagements » et des « paiements »

Titre ou Chapitre	Intitulé	Engagements				
		Arriérés d'engagements contractés existant au 1. 1. 1971 sur crédits d'engagement ouverts avant le 1. 1. 1969	Arriérés d'engagements contractés existant au 1. 1. 1971 sur crédits d'engagement ouverts au budget 1970	Prévision des engagements à contracter en 1971	Prévision des engagements à contracter en 1972	Prévision des engagements à contracter sur exercices ultérieurs
		1	2	3	4	5
TITRE I	RÉMUNÉRATIONS, INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS	—	—	29,891	—	—
TITRE II	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT	—	—	7,396	—	—
TITRE III	CENTRE COMMUN DE RECHERCHES NUCLÉAIRES					
Chapitre 30	Appareillage et équipement	—	1,297.3	6,420	—	—
Chapitre 31	Dépenses d'investissements immobiliers	—	0,163	1,002	—	—
Chapitre 32	Exploitation du HFR et prestations du RCN au profit de l'établissement de Petten	—	0,500	2,750	—	—
Chapitre 33	Exploitation des réacteurs ISPRA I, ESSOR et ECO	—	0,701.1	2,555	—	—
Chapitre 34	Exploitation des grandes installations du BCMN (accélérateur linéaire et spectromètres de masse)	—	0,060	0,210	—	—
Chapitre 35	Construction SORA	—	—	0,800	—	—
TITRE IV	DÉVELOPPEMENT ET CONSTRUCTION DE RÉACTEURS					
Chapitre 40	Réacteurs à gaz poussés	—	—	2,000	1,910	—
Chapitre 41	Réacteurs à eau ordinaire	—	—	—	—	—
Chapitre 43	Réacteurs organiques	—	—	—	—	—
Chapitre 44	Réacteurs homogènes	—	—	—	—	—
Chapitre 45	Réacteurs rapides	—	—	—	—	—
Chapitre 47	Propulsion navale nucléaire	—	—	—	—	—
Chapitre 48	Recherche et technologie appliquée relatives au développement et à la construction de réacteurs de type éprouvé	—	—	—	—	—
Chapitre 49	Réacteurs de puissance	5,538	—	—	—	—
TITRE V	AUTRES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES					
Chapitre 50	Irradiations à haut flux	—	—	—	—	—
Chapitre 51	Fusion — Études des plasmas	—	1,272	38,400	—	—
Chapitre 52	Biologie	—	0,582	2,332	—	—
Chapitre 53	Radioisotopes	—	—	—	—	—
Chapitre 53 bis	Recherches diverses	—	0,226	0,725	—	—
Chapitre 54	Documentation générale	—	—	—	—	—
Chapitre 55	Enseignement et formation	—	0,090	0,485	—	—
Chapitre 56	Retraitement des combustibles irradiés	—	—	—	—	—
Chapitre 57	Traitement des effluents actifs	—	—	—	—	—
Chapitre 60	Dépenses non spécialement prévues	—	—	0,898	—	—
TOTAL		5,538	4,891.4	95,864	1,910	—
		108,203.4				

(en millions d'unités de compte)

Paievements								
Prévision des paiements en 1971			Prévision des paiements en 1972			Prévision des paiements sur exercices ultérieurs		
sur crédits d'engagement ouverts avant le 1. 1. 1969	sur crédits d'engagement 1970	sur crédits d'engagement 1971	sur crédits d'engagement ouverts avant le 1. 1. 1969	sur crédits d'engagement 1970	sur crédits d'engagement 1971	sur crédits d'engagement ouverts avant le 1. 1. 1969	sur crédits d'engagement 1971	sur crédits d'engagement 1972
6	7	8	9	10	11	12	13	14
—	—	29,891	—	—	—	—	—	—
—	—	7,396	—	—	—	—	—	—
—	1,297.3	4,580	—	—	1,840	—	—	—
—	0,163	0,571	—	—	0,431	—	—	—
—	0,500	2,220	—	—	0,530	—	—	—
—	0,701.1	1,390	—	—	1,165	—	—	—
—	0,060	0,147	—	—	0,063	—	—	—
—	—	0,400	—	—	0,400	—	—	—
—	—	2,000	—	—	1,910	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—
2,000	—	—	2,500	—	—	1,038	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	1,272	3,840	—	—	12,271	—	22,289	—
—	0,582	1,750	—	—	0,582	—	—	—
—	0,226	0,225	—	—	0,500	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	0,090	0,388	—	—	0,097	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	0,898	—	—	—	—	—	—
2,000	4,891.4	55,696	2,500	—	19,789	1,038	22,289	—
			108,2034			108,2034		

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 31 juillet 1972 inclus, la commercialisation de semences certifiées de fétuque des prés, soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/379/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne.

considérant que le rendement, en république fédérale d'Allemagne, de la récolte de l'année 1971 de fétuque des prés a été considérablement diminué en raison d'une verse précoce et de conditions atmosphériques défavorables lors de la saison de la floraison, de sorte que le taux de faculté germinative minimal prescrit ne peut être atteint pour une grande part des semences présentées à la certification ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées de fétuque des prés, en provenance des autres États membres, répondant à toutes les conditions fixées pour la certification ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 31 juillet 1972 inclus, la commercialisation de semences certifiées de fétuque des prés, soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la faculté germinative ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 juillet 1972 inclus, de 300 tonnes au maximum de semences de fétuque des prés (*Festuca pratensis* Huds.) de la catégorie « semences certifiées », récoltées en 1971 et qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, dans les conditions suivantes :

- a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;
- b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative est réduite : faculté germinative minimale 70 %.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, avant le 1^{er} septembre 1972, les quantités de semences soumises à des exigences réduites, et qui ont été admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

FRANCO M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 17.4.1971, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1971

autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, la commercialisation de semences de trois variétés d'orges d'hiver, soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(71/380/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant que la demande de semences d'orges d'hiver des variétés Pella, Leon et Jumbo a augmenté considérablement de sorte que la récolte de l'année 1971 n'est pas suffisante pour assurer l'approvisionnement des régions dans lesquelles ces variétés sont cultivées pour des raisons écologiques ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, à la commercialisation des semences des variétés susmentionnées, soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, 100 tonnes au maximum de semences non certifiées d'orges d'hiver des variétés Pella, Leon et Jumbo, dans les conditions suivantes :

- a) Les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, sauf aux dispositions visées aux points 1 et 3 relatives à l'identité et à la pureté variétales ;
- b) Les emballages des semences dont il s'agit sont munis d'une étiquette officielle de couleur brune, portant au moins les indications suivantes :
 - la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,
 - le service de contrôle,
 - l'espèce,
 - le numéro de référence du lot,
 - le poids net ou brut déclaré ;
- c) Chaque fournisseur indique et garantit sur une étiquette spéciale la variété des semences ;
- d) Des contrôles officiels *a posteriori* seront exécutés afin de constater si l'indication concernant la variété a été exacte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas communique à la Commission, avant le 1^{er} février 1972, les quantités de semences soumises à des exigences réduites, qui ont été admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 17.4.1971, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1971

autorisant la République française à admettre, jusqu'au 30 avril 1972 inclus, la commercialisation de semences de trèfle blanc, soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que la production des semences de la catégorie « semences certifiées » de la sous-espèce « *trifolium repens* L. var. *giganteum* » est déficitaire et ne permet donc pas de subvenir à l'approvisionnement dans la République française ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République française à admettre, jusqu'au 30 avril 1972 inclus, à la commercialisation des semences de la sous-espèce « *trifolium repens* L. var. *giganteum* », soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 30 avril 1972 inclus, 400 tonnes au maximum de

semences non certifiées de la sous-espèce « *trifolium repens* L. var. *giganteum* » dans les conditions suivantes :

- a) les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;
- b) les emballages des semences dont il s'agit sont munis d'une étiquette officielle de couleur brune portant au moins les indications suivantes :
 - la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,
 - le service de contrôle,
 - l'espèce,
 - le numéro de référence du lot,
 - le poids net ou brut déclaré.

*Article 2*La République française communique à la Commission, avant le 1^{er} octobre 1972, les quantités de semences soumises à des exigences réduites, qui ont été admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.⁽²⁾ JO n° L 87 du 17.4.1971, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1971

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 125 000 tonnes de seigle
détenu par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/382/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission,
du 27 février 1970, fixant les procédures et
conditions de la mise en vente des céréales détenues
par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾,
et notamment son article 5 paragraphe 1,considérant que, par sa communication du 29
octobre 1971, la république fédérale d'Allemagne a
informé la Commission de l'intention de son
organisme d'intervention de procéder à une adjudica-
tion en vue d'une exportation d'environ 125 000
tonnes de seigle selon la procédure prévue à l'article
5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70 ;considérant que les 125 000 tonnes de seigle à mettre
en adjudication seront exportées à partir de certains
lieux de sortie ; que ce seigle est entreposé à d'autres
endroits ; que l'organisme d'intervention allemand,
afin de mettre tous les participants à l'adjudication
dans une même position concurrentielle, doit procé-
der à la vente à des prix identiques ; qu'à cette fin il
lui incombe de prendre en charge les frais de
transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie
déterminés ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'organisme d'intervention allemand peut procéder,
dans les conditions ci-après, à une adjudicationpermanente pour l'exportation de seigle détenu par
lui.*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité d'environ
125 000 tonnes de seigle.
2. Les régions dans lesquelles les 125 000 tonnes
de seigle sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de
vente est à fixer, conformément à l'article 5
paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont
les suivants :

Ports d'exportation et lieux de passage en frontière
de la république fédérale d'Allemagne, Rotterdam,
Amsterdam et Anvers.

2. Les offres doivent être faites pour un ou
plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le
soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de
sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour du seigle :

- se trouvant dans les silos portuaires à partir
desquels un chargement direct sur péniche ou
bateau de mer est possible, ou
- rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans
le port ou lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont
accompagnées d'une demande de certificat d'exporta-
tion assortie d'une demande de préfixation de la
restitution déposée par le soumissionnaire pour la
quantité correspondant à son offre, selon l'article 5
paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités de seigle qui ne se trouvent
pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et
deuxième tirets, les frais de transport les plus
favorables entre le lieu de stockage et le lieu
d'embarquement dans le port ou lieu de sortie,
pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont
remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'orga-
nisme d'intervention allemand.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 28 mars 1972.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Régions de stockage	Quantité stockée
Hamburg	18 869 t
Schleswig-Holstein	21 131 t
Bremen	203 t
Niedersachsen	39 139 t
Nordrhein-Westfalen	45 658 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71

(71/383/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2164/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour la fixation du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la neuvième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la neuvième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 258/71, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,200 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1971, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 9. 10. 1971, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1971

fixant, dans le secteur de la viande de porc, le prix minimum des produits ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2234/71

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/384/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2234/71 de la Commission, du 19 octobre 1971, relatif à la vente par adjudication des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication une quantité de 69,18 tonnes des produits achetés en vertu du règlement (CEE) n° 846/71 de la Commission, du 23 avril 1971, fixant le début des mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2234/71, les prix minimums de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant la situation des marchés, et compte tenu des offres faites, il convient de fixer le prix minimum au niveau indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum de vente à retenir par l'organisme d'intervention français pour l'attribution de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2234/71 est fixé à 75,60 UC/100 kilogrammes.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 235 du 20. 10. 1971, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 24. 4. 1971, p. 25.

CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE
(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)
 FB 125 ; FF 14 ; DM 9,50 ; Lit 1560 ; Fl 9.

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

 8291

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)
 FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

